

## CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 05-2013-00152

Date : 31 mars 2014

---

LE CONSEIL:	Me Jacques Parent c.r.	Président
	M. Jacques Boucher	Membre
	M. Marc Trudel	Membre

GINO VILLENEUVE, en qualité de syndic de l'Ordre des audioprothésistes du Québec.

Plaignant

C.

BERNARD DUMONT, audioprothésiste.

Intimé

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec s'est réuni le 31 janvier 2014 pour entendre la plainte suivante:

- 1. Entre le ou vers le 30 avril 2012 et le ou vers le 28 janvier 2013, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en n'inscrivant pas dans son dépliant publicitaire distribué par public-sac en 100 000 copies dans les villes de Laval, St-Eustache, Lorraine, Rosemère, Ste-Thérèse,*

*Blainville, Deux-Montagnes, Ste-Marthe-sur-le-Lac et St-Benoit, une mention préventive à l'effet qu'une évaluation par un audioprothésiste est requise afin de déterminer si la prothèse auditive convient aux besoins du patient, le tout, contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 5.08 du Code de déontologie des audioprothésistes;*

2. *Entre le ou vers le 30 avril 2012 et le ou vers le 28 janvier 2013, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en annonçant sur un dépliant publicitaire distribué par public-sac en 100 000 copies dans les villes de Laval, St-Eustache, Lorraine, Rosemère, Ste-Thérèse, Blainville, Deux-Montagnes, Ste-Marthe-sur-le-lac et St-Benoit, un « Test auditif, vérification et nettoyage de prothèses sans frais sur présentation de cette publicité » sans mentionner la durée de la validité de cette offre, le tout, contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 5.09 du Code de déontologie des audioprothésistes;*
3. *Entre le ou vers le 30 avril 2012 et le ou vers le 28 janvier 2013, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en annonçant sur un dépliant publicitaire distribué par public-sac en 100 000 copies dans les villes de Laval, St-Eustache, Lorraine, Rosemère, Ste-Thérèse, Blainville, Deux-Montagnes, Ste-Marthe-sur-le-Lac et St-Benoit, des essais ou des périodes d'essais de la manière suivante :*

*Soyez entièrement satisfait ! Faites-en l'expérience 30 jours avant de prendre une décision.*

*Le tout, contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 5.15 du Code de déontologie des audioprothésistes.*

[2] Les parties sont présentes.

[3] Le plaignant est représenté par Me Alexandre Racine. [4]

L'intimé est non représenté.

**PREUVE DU PLAIGNANT :**

[5] Le plaignant dépose les pièces suivantes :

P-1: Lettre du 26 avril 2013 adressée par l'intimé au plaignant l'informant qu'il enregistre un plaidoyer de culpabilité « à tous les chefs d'accusation relatifs aux infractions mentionnées dans l'avis de comparution du 15 avril 2013 ».

P-2 (en liasse) : Liste des dates des distributions de la publicité litigieuse ainsi qu'un exemplaire de la publicité en référence aux trois (3) chefs d'infraction de la plainte.

[6] Après s'être assuré que l'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité de façon libre et volontaire, le Conseil déclare celui-ci coupable des trois (3) chefs d'infraction de la plainte.

[7] La publicité (P-2) apparaissant sur un dépliant publicitaire démontre à sa face même la commission des infractions reprochées à l'intimé.

- L'examen du document P-2 au soutien du chef d'infraction numéro 1 révèle que l'intimé n'a pas inscrit dans son dépliant publicitaire une mention préventive à l'effet qu'une évaluation par un audioprothésiste est requise afin de déterminer si la prothèse auditive convient aux besoins du patient.
- Le même document (P-2) en relation avec le chef d'infraction numéro deux (2) révèle que l'intimé n'a pas mentionné la durée de la validité d'une offre concernant « *un test auditif ainsi que la vérification et le nettoyage de prothèses sans frais* ».
- La publicité reproduite à la pièce P-2 fait état d'une publicité contenant une inscription « *soyez entièrement satisfait! Faites-en l'expérience 30 jours avant de prendre une décision* ».

- Dans sa lettre adressée au plaignant en date du 12 février 2013, l'intimé mentionne qu'il y a eu entre le 30 avril 2012 et le 28 janvier 2013 sept (7) distributions à raison de 100 000 copies chacune contenant dans un publi-sac le dépliant publicitaire préparé par l'intimé auquel réfèrent les trois (3) chefs d'infraction de la plainte.
- Dans une lettre adressée au plaignant en date du 26 avril 2013 (P-1), l'intimé mentionne : « *Quoi qu'il en soit, il était de ma responsabilité de vérifier que tout était conforme aux règlements actuels, j'en conviens très bien. Mais je ne l'ai pas fait.* »

[8] Il n'y a aucune preuve à l'effet que les clients ont subi un préjudice à la suite de la conduite de l'intimé.

[9] L'intimé a collaboré à l'enquête du plaignant.

[10] L'intimé n'a aucun antécédent de nature disciplinaire.

#### **L'INTIMÉ TÉMOIGNE ET RAPPORTE CE QUI SUIT :**

[11] Il est membre en règle de l'Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec depuis le mois de mai 2011.

[12] Il avoue n'avoir jamais pris connaissance du Code de déontologie à compter de son inscription comme membre de l'Ordre jusqu'au moment de la réception de la plainte.

[13] Il fait part de ses problèmes personnels et des difficultés rencontrées dans une lettre qu'il a adressée au syndic le 26 avril 2013 (P-1).

[14] Il avait peu d'expérience comme audioprothésiste et en affaires.

[15] Sa conjointe est décédée dans un accident d'automobile dans les mois qui ont suivi la prise de possession d'un bureau anciennement occupé par un audioprothésiste.

[16] Il admet sa responsabilité et reconnaît ses torts.

[17] Il enregistre un plaidoyer de culpabilité à la première opportunité.

[18] Le procureur du plaignant propose d'imposer les sanctions suivantes :

Chef 1 : une réprimande.

Chef 2: amende de 1 000,00\$.

Chef 3: amende de 1 000,00\$.

[19] L'intimé est d'accord avec la proposition de sanction sur le premier chef d'infraction à savoir l'imposition d'une réprimande. Il recommande cependant au Conseil d'imposer une réprimande sur les chefs 2 et 3.

**DÉCISION :**

[20] Le fait pour l'intimé de ne pas consulter son code de déontologie démontre chez lui une conduite répréhensible et inacceptable.

- [21] Pour expliquer en partie sa conduite, l'intimé évoque des difficultés d'ordre personnel.
- [22] Le Conseil, tout en étant sensibilisé à ce contexte particulier, ne peut retenir cette explication à titre d'excuse.
- [23] Le Conseil est d'avis que l'intimé devait, dans le cadre de l'exercice de sa profession, se conformer aux règles déontologiques concernant la publicité.
- [24] L'intimé a failli en partie à ses responsabilités en faisant preuve d'insouciance, voire de négligence.
- [25] Le fait de contrevenir aux règles déontologiques concernant la publicité constitue un manquement déontologique sérieux où la rigueur est de mise.
- [26] Les facteurs d'exemplarité et de dissuasion doivent donc avoir préséance.
- [27] La publicité est la vitrine du professionnel. Elle doit être rigoureuse et structurée en fonction des normes déontologiques qui la gouvernent.
- [28] Le Conseil est d'avis que l'imposition d'une réprimande sur les chefs 2 et 3 irait à l'encontre des principes de la dissuasion et de l'exemplarité.
- [29] Le Conseil est d'avis que l'imposition d'une réprimande sur le premier chef et d'une amende de 1 000,00\$ sur les chefs 2 et 3 rencontre l'objectif principal, soit la protection du public et satisfait au but recherché par cette

sanction, soit la correction d'un comportement fautif.

- [30] La sanction disciplinaire doit tenir compte à la fois des principes de la dissuasion, de l'exemplarité, de la réhabilitation, de la protection du public ainsi que la nature et la gravité des infractions commises par l'intimé et les conséquences des manquements déontologiques reprochés.
- [31] La sanction doit être proportionnelle à la gravité des gestes posés et au degré de responsabilité de l'intimé, en plus d'être adaptée aux circonstances aggravantes et atténuantes liées à la perpétration des infractions commises par l'intimé.
- [32] Une réprimande sur les chefs d'infraction 2 et 3 ne peut avoir à elle seule l'effet dissuasif désiré.
- [33] La sanction qui se veut dissuasive doit décourager les autres professionnels à se livrer à de tels comportements.
- [34] Pour assurer la protection du public, il est impératif que la sanction ait un effet dissuasif auprès des membres de la profession.
- [35] Les infractions commises par l'intimé sont d'une gravité objective sérieuse qui portent atteinte directement à la protection du public.
- [36] La sanction doit être appropriée et juste eu égard aux faits prouvés et aux manquements déontologiques reprochés.

[37] Le Conseil tient compte des circonstances particulière entourant la commission des infractions.

**Pour ces motifs, le Conseil unanimement :**

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef 1 de la plainte contrairement à l'article 5.08 du Code de déontologie des audioprothésistes et **ORDONNE** un arrêt des procédures en relation avec l'article 59.2 du Code des professions.

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef 2 de la plainte contrairement à l'article 5.09 du Code de déontologie des audioprothésistes et **ORDONNE** un arrêt des procédures en relation avec l'article 59.2 du Code des professions.

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef 3 de la plainte contrairement à l'article 5.15 du Code de déontologie des audioprothésistes et **ORDONNE** arrêt des procédures en relation avec l'article 59.2 du Code des professions.

**PRONONCE** les sanctions suivantes:

- Chef 1 : une réprimande.
- Chef 2 : une amende de 1 000,00\$
- Chef 3 : une amende de 1 000,00\$

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des frais et déboursés.



**ACCORDE** à l'intimé un délai de six (6) mois pour acquitter l'amende, soit la somme de 2 000,00\$ ainsi que les frais et déboursés.

**Me Jacques Parent c.r., avocat  
Président**

**Jacques Boucher, membre**

**Marc Trudel, membre**

Me Alexandre Racine  
Procureur du plaignant

M. Bernard Dumont  
Intimé

DATE DE L'AUDIENCE :

Le 31 janvier 2014

**LISTE DES AUTORITÉS SOUMISES PAR LE PROCUREUR DE LA PARTIE  
PLAIGNANTE**

**DOCTRINE:**

Précis de droit professionnel, Me Jean-Guy Villeneuve et autres, Éditions Yvon Blais 2007.

**JURISPRUDENCE :**

1. Audioprothésistes (Ordre des) c. Roy, 12 mars 2004, dossier numéro 05-2003-00122.
2. Audioprothésistes (Ordre professionnel des), 2012, CanLII 65914 (QC OCQ).
3. Audioprothésistes (Ordre des), 2012, CanLII 91027 (Qc OAPQ).
4. Chan c. Collègue des Médecins, Tribunal des professions, 21/01/2014, dossier: 500-07-000068-133